



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 mars 2024
(OR. en)

7586/24

LIMITE

JUR 142
COMAR 6
ENV 271
COJUR 26

Dossier interinstitutionnel:
2023/0353 (NLE)

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	Déclaration de compétence de l'Union européenne faite conformément à l'article 67, paragraphe 2, de l'accord se rapportant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale
--------	---

Déclaration de compétence de l'Union européenne
faite conformément à l'article 67, paragraphe 2,
de l'accord se rapportant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer
et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine
des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

1. L'Union européenne (ci-après dénommée "Union") présente, conformément à l'article 67, paragraphe 2, de l'accord se rapportant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (ci-après dénommé "accord"), la déclaration de compétence suivante en ce qui concerne les domaines régis par l'accord.
2. Les États membres de l'Union sont le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande et le Royaume de Suède.

3. En vertu des articles 3 et 4 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), pour certaines matières, l'Union dispose d'une compétence exclusive et, pour d'autres, la compétence est partagée entre l'Union et ses États membres. En vertu de l'article 4, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (TUE), les États membres demeurent seuls compétents sur toutes les matières pour lesquelles aucune compétence n'a été attribuée à l'Union dans les traités.
4. À cet égard, l'Union déclare, premièrement, qu'elle est compétente pour conclure des accords internationaux et pour mettre en œuvre les obligations qui en découlent, lorsque ces accords sont liés au domaine de l'environnement, auquel s'applique une compétence partagée avec les États membres en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point e), du TFUE. Conformément à l'article 191 du TFUE, sont notamment concernés les objectifs suivants:
- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement;
 - la protection de la santé des personnes;
 - l'exploitation prudente et rationnelle des ressources naturelles;
 - la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

En ce qui concerne les questions pour lesquelles des règles de l'Union ont été adoptées, l'Union dispose d'une compétence exclusive sur les matières régies par l'accord uniquement dans la mesure où les dispositions de l'accord ou les décisions de la Conférence des Parties à l'accord sont susceptibles d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée au sens de l'article 3, paragraphe 2, du TFUE. À cet égard, la conclusion de l'accord, au nom de l'Union, n'affecte pas la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres conformément aux traités. En particulier, la présente déclaration ne devrait pas être interprétée comme faisant usage de la possibilité dont dispose l'Union d'exercer sa compétence externe à l'égard des domaines couverts par l'accord relevant de la compétence partagée dans la mesure où cette compétence n'a pas encore été exercée en interne par l'Union. Dans le domaine des compétences partagées, les États membres conservent leur compétence dans la mesure où l'accord n'affecte pas des règles communes ou n'en altère pas la portée, y compris leur évolution prévisible.

Par conséquent, l'étendue de la compétence de l'Union doit être appréciée sur la base d'une analyse complète et détaillée de la relation entre l'accord et les dispositions précises de chaque mesure du droit de l'Union, au cas par cas. L'étendue et l'exercice de ces compétences de l'Union sont, par nature, en évolution constante.

5. Deuxièmement, l'Union déclare qu'elle dispose d'une compétence parallèle pour mener des activités dans les domaines suivants:

- la recherche et le développement technologique;
- la coopération au développement.

Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 4, du TFUE, l'exercice de la compétence parallèle de l'Union ne doit pas avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer leurs compétences.

6. Troisièmement, l'Union déclare qu'elle dispose d'une compétence exclusive en ce qui concerne la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE.

7. L'Union et ses États membres sont donc compétents pour conclure l'accord. La conclusion de l'accord par l'Union est sans préjudice de la compétence des États membres en ce qui concerne la ratification, l'acceptation ou l'approbation de l'accord.

8. En ce qui concerne les mesures à adopter en vertu de l'accord, le domaine de compétence de l'Union dont relève la mesure dépendra d'une évaluation interne de la finalité ou de la composante principale de la mesure à adopter en vertu de l'accord, ainsi que des objectifs et composantes plus spécifiques de la position à établir par l'Union. En conséquence, l'Union et ses États membres sont convenus de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations découlant de l'accord, conformément à l'article 67, paragraphe 1, de l'accord.
9. Enfin, en ce qui concerne les compétences transférées à l'Union, la présente déclaration est sans préjudice du champ d'application territorial des traités et est appliquée dans les conditions prévues par les traités, notamment l'article 355 du TFUE. En vertu de l'article 355 du TFUE, la présente déclaration n'est pas applicable aux pays et territoires d'outre-mer des États membres auxquels les traités ne s'appliquent pas, et elle ne préjuge pas des mesures ou positions qui pourraient être adoptées en vertu de l'accord par les États membres concernés au nom et dans l'intérêt de ces pays et territoires d'outre-mer.
10. L'Union informera le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de ses compétences, conformément à l'article 67, paragraphe 2, de l'accord.
-